



Compte Rendu  
Conseil Municipal

## Séance du 17 décembre 2020

### Présents

Xavier Deloche  
Brigitte Fillion  
André Goy  
Chantal Olivier  
Jean-Luc Desvignes  
Michel Arnaud  
François Astruc  
Marina Catherin  
Philippe Criscuolo  
Fabien Geoffray  
Hélène Lachenal  
Carol-Anne Larouzée-Cervantes  
Samuel Lazare  
Valérie Noiray  
Olivier Paillon  
Christine Pouchoulin

L'an deux mil vingt, le dix-sept décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : Christine Pouchoulin

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,  
Séance du Conseil Municipal  
En Salle des Fêtes de Tramoyes  
Le jeudi 17 décembre 2020 à 20 h 30  
Enregistrement intégral sans pause* »

### Excusé

### **1. Compte rendu de la précédente réunion :**

L'Assemblée n'ayant pas de modifications à apporter, le Compte Rendu précédent est adopté.

### Pouvoirs

Eva Chardon  
(Pouvoir à V. Noiray)  
Fabrice Laplace  
(Pouvoir à F. Geoffray)  
Catherine Stalle  
(Pouvoir à C. Olivier)

### **2. INFORMATIONS SELON ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

M. le Maire fait part à l'Assemblée de la Décision Budgétaire signée le 30 novembre dernier portant virement de crédits pris sur les dépenses imprévues d'investissement (acquisition parcelle consorts Mollard) :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : Dépenses imprévues Invest	3 565.00 €	
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues Invest</b>	<b>3 565.00 €</b>	
D 2111-171 : ACQUISITION DE TERRAINS		3 565.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>3 565.00 €</b>

De plus, Mr le Maire fait part à l'Assemblée de la signature de la convention avec la SPA relative à la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune pour l'année 2021 à raison de cinq chats pour cette même année.

### 3. CCMP - PLU

Mr le Maire rappelle au Conseil les termes de la loi ALUR. Il souligne que la commune n'est pas favorable à transmettre dans l'immédiat à la Communauté de Communes, la compétence PLUi. Cette délibération sera votée sur les 6 communes de la CCMP de manière harmonisée.

#### **DELIBERATION 20/08/01 : INTERCOMMUNALITE : OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA CCMP**

Rapporteur : André Goy

Monsieur le Rapporteur informe,

L'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération prévoit que : « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionnés précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions prévues ci-dessus ».

Si la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a renforcé la place des communes dans la procédure d'élaboration des PLUi, elle a maintenu la possibilité pour celles-ci de s'opposer au transfert de plein droit à la Communauté de communes de la compétence en matière de PLU par délibérations municipales devant intervenir entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020, selon les règles de la minorité de blocage sus-évoquées.

Au 1er janvier 2020, 585 EPCI (soit 45% d'entre eux) sont déjà compétents en matière de PLU, représentant 18.473 communes et 40,2 millions d'habitants. Si cet outil permet de définir à l'échelle d'un même bassin de vie un certain nombre de prescriptions réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de politiques publiques efficaces dans le domaine de l'habitat, de la mobilité ou encore de la transition énergétique, sa bonne mise en œuvre dépend d'une harmonisation des PLU communaux, certes bien avancée à l'échelle du territoire de la CCMP mais pas encore totalement achevée. Conscient que la réussite d'un PLUi dépend également de l'appropriation par les différentes équipes municipales des politiques publiques mentionnées et qu'il nécessite un travail exigeant sur plusieurs années, le Bureau communautaire propose que les communes conservent leur compétence en matière d'élaboration du Plan

Local d'Urbanisme dans la mesure où cette composante constitue un élément essentiel de la politique urbaine des équipes municipales.

Toutefois, conformément aux prescriptions législatives, il est rappelé aux conseillers municipaux que la CCMP pourra prendre la compétence PLUi en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres et suivant le principe de majorité qualifiée.

Le Conseil,  
Où les explications de Mr le Rapporteur,

- s'oppose au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

#### **4. CCMP – RESULTAT BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Mr le Maire rappelle que le Budget Assainissement a été transféré à la CCMP au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il donne les résultats de clôture exploitation et investissement au 31 décembre 2019. Il est proposé d'affecter ces résultats sur le Budget Principal et de reverser à la CCMP une partie de la section d'exploitation, calculée proportionnellement pour chaque commune (Tramoyes = 58.167,32 €).

Mme Noiray rappelle que le sujet a été évoqué il y a un ou deux ans et qu'il est prévu que d'ici dix ans, la taxe d'assainissement soit la même sur tout le territoire.

Mr le Maire souligne les bons résultats de Tramoyes du fait de l'implication des différents adjoints qui se sont succédés à l'assainissement et à l'eau et tout particulièrement Mme Noiray pour ces dernières années.

Mr le Maire remercie la nouvelle municipalité de Miribel qui a permis de faire avancer le dossier et de trouver un juste compromis sur toutes les communes.

#### **DELIBERATION 20/08/02: TRANSFERTS DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Maire expose,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2019 portant transfert à la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau des compétences eau-assainissement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 mars 2020 approuvant le compte administratif 2019 du budget assainissement,

Vu la délibération communautaire en date du 17/11/2020 portant sur les transferts des excédents des budgets assainissement des communes membres,

Monsieur le rapporteur rappelle que le Préfet de l'Ain par arrêté en date du 18 décembre 2019 a modifié les statuts de l'intercommunalité portant transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences eau et assainissement. Les syndicats inclus en totalité dans le périmètre de l'intercommunalité ont été dissous de plein droit, la CCMP se substituant auxdits syndicats dans l'exercice de ces compétences.

Ainsi, la CCMP exerce la compétence eau et assainissement sur l'ensemble du territoire communautaire, et par représentation/substitution siège pour la commune de Tramoyes au syndicat d'eau potable Bresse/Dombes/Saône et la commune de Thil au syndicat d'eau potable Thil/Niévroz.

Le transfert de ces compétences a donné lieu à la clôture des budgets annexes communaux entraînant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre obligatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice des services, ainsi que les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la CCMP.

Il convient également de transférer les excédents constatés à la clôture de l'exercice 2019. Le domaine de l'eau et de l'assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe de l'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget spécifique, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal (art. L2224-2 CGCT, sauf disposition spécifiques). De ce fait, les excédents résultant strictement de l'exercice des compétences, peuvent être identifiés. Enfin, ces excédents peuvent être transférés en tout ou partie à la communauté de communes qui exerce désormais la compétence.

L'approbation du compte administratif 2019 du budget annexe de l'Assainissement fait apparaître pour la commune les soldes suivants :

Résultats de fonctionnement : 145.247,44 €  
Soldes d'investissement : 108.767,43 €

Le transfert des soldes pouvant être total ou partiel, un accord a été trouvé en bureau communautaire pour procéder à un transfert partiel des excédents d'assainissement sur une base égalitaire qui a donné lieu en date du 17/11/2020 à une délibération du conseil communautaire.

Monsieur le rapporteur informe qu'il convient pour finaliser le transfert de prendre une délibération concordante. Il propose aux conseillers municipaux d'approuver le transfert à la CCMP de l'excédent du budget d'assainissement tel que présenté.

Au vu des délibérations concordantes, les opérations budgétaires et comptables de transfert des résultats budgétaires, qui sont des opérations réelles imputées au budget principal de la commune, seront alors les suivantes :

Transfert de l'excédent de fonctionnement pour 145.247,44 € : Dépense au compte 678  
Transfert de l'excédent d'investissement pour 108.767,43 € : Dépense au compte de dépenses d'investissement 1068

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1/ D'affecter les résultats de clôture de l'exercice 2019 du service de l'assainissement au budget communal soit :

- Affectation en report de fonctionnement au compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté de : 145.247,44 €
- Affectation en report d'investissement au compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté de : 108.767,43 €

2/ De reverser à la CCMP la partie de ce résultat de clôture correspondant aux besoins du service soit : 58 167.32 € de la section d'exploitation / article 678 du budget communal

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3 : AUGMENTATION DE CRÉDITS**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2313 : Immos en cours-constructions		108 767.43 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>108 767.43 €</b>
D 6522 : Reversement excédent bud. ann.		87 080.12 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante</b>		<b>87 080.12 €</b>
D 678 : Autres charges exception.		58 167.32 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>58 167.32 €</b>
R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté		108 767.43 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution d'inv. reporté</b>		<b>108 767.43 €</b>
R 002 : Excédent antérieur reporté fonct		145 247.44 €
<b>TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté Fonc</b>		<b>145 247.44 €</b>

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

### **5. R.P.Q.S. 2019 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Mme Noiray rappelle à l'Assemblée que chaque année, il convient de présenter et d'approuver ce rapport. Elle donne les principaux chiffres et note une augmentation d'abonnés en 2019 (688 foyers, 12 tonnes de matière sèche..). Des agriculteurs souhaitent labeliser leurs parcelles, il est important de trouver une solution pour concentrer les boues et trouver un traitement permettant l'utilisation de ces boues. Le volume facturé est en baisse, car il y a une baisse de consommation d'eau. Elle rappelle l'emprunt souscrit en 2019 pour un montant de 120.000 euros. Mr le Maire précise que la délibération concernant le traitement des boues a été votée par la CCMP.

### **DELIBERATION 20/08/03 : RPQS 2019 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Valérie Noiray

VU L'Article L 2224-5 du CGCT modifié par la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 - art. 98,

Mme le Rapporteur présente le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service -Assainissement Collectif 2019 de la Commune de Tramoyes aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Il est proposé au Conseil Municipal, au vu de ce rapport d'apprécier les conditions d'exécution du service public et d'en donner acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service - Assainissement Collectif de l'année 2019 de la Commune de TRAMOYES.
- DEMANDE que ce rapport soit déposé sur le site de la Commune [www.tramoyes.fr](http://www.tramoyes.fr)

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

#### **6. R.P.Q.S. 2019 : SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)**

Mme Noiray informe que ce rapport concerne la CCMP et pas seulement la commune de Tramoyes. Elle souligne que la CCMP ne prend pas en charge les études et la mise en place de l'Assainissement non collectif pour les personnes qui en auraient besoin, cela concerne uniquement les contrôles. Le bilan 2019 est le suivant : 4 sont conformes, 13 sont non conformes sans risque, 13 sont non conformes avec risque et 5 sont à contrôler.

Sur Tramoyes : 688 collectifs et 35 non collectifs (soit 5 %).

#### **DELIBERATION 20/08/04 : RPQS 2019 – SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)**

Rapporteur : Valérie Noiray

Mme le Rapporteur présente à l'Assemblée le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) relatif au SPANC de l'année 2019.

Le Conseil,  
Où les explications de Mme le Rapporteur,

- Valide la présentation du RPQS de l'année 2019.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

#### **7. R.P.Q.S. 2019 : ELIMINATION DES DECHETS**

Mr le Maire rappelle l'obligation qui est faite aux communes de présenter et approuver le RPQS avant chaque fin d'année.

Mr Desvignes informe que 5 agents (4,5 postes) travaillent à la CCMP sur la gestion de ce dossier : ordures ménagères, gestion déchèterie...

En 2019, 4.220 tonnes de déchets ont été collectées, soit environ 206 kg / an / habitant.

Il donne les principaux chiffres figurant au RPQS.

Il rappelle la convention établie entre la commune de Tramoyes et la déchèterie de St André de Corcy (10 passages maximum / an pour un coût de 5 € / passage).

Mr le Maire informe qu'il a été mis fin au contrat Véolia qui a demandé l'arrêt de son contrat. Le nouveau contractant sera PAPREC.

Mme Noiray s'étonne que depuis vingt ans, le tri dans les bacs jaunes n'ait pas évolué.

Mme Fillion note que sur le territoire, il y a des recycleries (Dagneux, Trévoux, Rillieux) créées par des groupes d'économie solidaire et qui embauchent des personnes en insertion.

Mr Lazare demande si au niveau de la CCMP, il est possible d'avoir un ramassage régulier, facturé à la levée ou au poids.

Mr le Maire répond que la CCMP ne souhaite pas aller vers la pesée mais qu'elle suit régulièrement ce qui se passe ailleurs. Elle préfère travailler sur d'autres thématiques pour améliorer la qualité du tri.

### **DELIBERATION 20/08/05 : RPQS 2019 - ÉLIMINATION DECHETS**

Rapporteur : Xavier DELOCHE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) relatif à l'élimination des déchets de l'année 2019.

Le Conseil,

Ouï les explications de Mr le Maire,

- Valide la présentation du RPQS de l'année 2019.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

### **8. REGLEMENT INTERIEUR**

Mr le Maire rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Cette proposition a fait l'objet d'une large concertation avec les élus afin de l'adapter et de l'actualiser.

Mme Fillion ajoute que Maître Hamon a contrôlé le projet de règlement intérieur.

### **DELIBERATION 20/08/06 : REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Xavier Deloche

Monsieur le Maire expose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les Conseils Municipaux des communes de 1.000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi, article L.2121-8 du CGCT.

Applicable auparavant uniquement aux communes de 3.500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2020, les communes de 1.000 habitants et plus.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions de consultation, par les Conseillers Municipaux, des projets de contrats ou de marché (art. L.2121-12) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19) ;

- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (art. L.2312-1) ;
- Les modalités du droit d'expression de Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L.2121-27-1)

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Monsieur le Maire expose que le Règlement Intérieur joint à la présente délibération répond à l'obligation imposée au Conseil municipal par la loi de fixer :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions étant spécifiées à l'article 4,
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales, les dispositions étant spécifiées à l'article 5,
- Les modalités du droit d'expression de Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletins d'information générale diffusés par la commune : non présentes dans le présent règlement, car sans objet sur le présent mandat.

Le Conseil, entendu les explications données par Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Approuve le Règlement Intérieur du Conseil municipal de TRAMOYES joint en annexe à la présente délibération,
- Dit qu'il sera applicable immédiatement.

- *Annexe délibération 20.08.06* -  
**Règlement intérieur  
 du Conseil Municipal  
 Sommaire**

**Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal**

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

**Chapitre II : Commissions et comités consultatifs**

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

**Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Enregistrement des débats
- Article 17 : Séance à huis clos
- Article 18 : Police de l'assemblée

#### **Chapitre IV : Débats et votes des délibérations**

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Amendements

Article 24 : Référendum local

Article 25 : Consultation des électeurs

Article 26 : Votes

Article 27 : Clôture de toute discussion

#### **Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions**

Article 28 : Procès-verbaux

Article 29 : Comptes rendus

#### **Chapitre VI : Dispositions diverses**

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseils municipaux

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 31 : Retrait d'une délégation à un Adjoint

Article 32 : Modification du règlement

Article 33 : Application du règlement

#### **Annexe :**

Prévention des conflits d'intérêts

#### **PREAMBULE**

Les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Ce document doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8 du CGCT).

### **CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. **En cas d'urgence**, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers Municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des Arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en Mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

### **Article 5 : Questions orales**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

## **CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs**

### **Article 7 : Commissions Municipales**

Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou l'adjoint délégué, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Composition
Générale	19 membres
Finances	8 membres + Mr le Maire de droit
Cadre de Vie et Voirie	10 membres + Mr le Maire de droit
Affaires sociales, familiales et culturelles	9 membres + Mr le Maire de droit
Urbanisme	10 membres + Mr le Maire de droit
Communication	5 membres + Mr le Maire de droit
Bâtiments	7 membres + Mr le Maire de droit
Appel d'Offres	3 titulaires et 3 suppléants + Mr le Maire de droit
Logement social	5 membres + Mr le Maire de droit
C.C.I.D.	8 membres du CM + 4 membres extérieurs + Mr le Maire de droit

Chaque Conseiller Municipal est membre de deux commissions au moins.

#### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou de l'adjoint. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée trois jours avant la tenue de la réunion ou à défaut par voie postale.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

#### **Article 9 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnes extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Comités consultatifs	Composition
Vivre ensemble	8 membres du CM + 4 membres extérieurs + Présidents Associations
Comité Technique	8 membres du CM + 1 membre extérieur + Agents techniques
Jeunesse et petite enfance	7 membres du CM + 8 membres extérieurs
Transition écologique	membres du CM + membres extérieurs
Fleurissement embellissement	5 membres du CM + 6 membres extérieurs
Histoire et patrimoine	4 membres du CM + 6 membres extérieurs
Développement local	membres du CM + membres extérieurs

## **Article 10 : Commissions d'Appels d'Offres**

Article L1411-5 du CGCT :

Modifié par Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58

I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal**

### **Article 11 : Présidence**

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des Adjointes, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 12 : Quorum**

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 13 : Mandats**

Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 14 : Secrétariat de séance**

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 16 : Enregistrement des débats**

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 17 : Séance à huis clos**

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations**

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce titre régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande, dans une attitude de respect et de bienveillance par rapport à leurs collègues.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **Article 22 : Amendements**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **Article 23 : Référendum local**

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

#### **Article 24 : Consultation des électeurs**

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...)

### **Article 25 : Votes**

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

### **Article 26 : Clôture de toute discussion**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au président de séance, seul, de mettre fin au débat.

## **CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 27 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification peut être faite immédiatement en séance.

### **Article 28 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la précédente réunion approuvé en séance est affiché sous huitaine.

Le compte rendu est consultable en Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à disposition de la presse et du public. Il est adressé aux Conseillers Municipaux.

## **CHAPITRE VI : Dispositions diverses**

### **Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux disposent d'un espace de travail en mairie pour exercer les missions relevant de leur mandat.

### **Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **Article 31 : Retrait d'une délégation à un Adjoint**

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'Adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

### **Article 32 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 33 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de TRAMOYES 01390.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

## **Annexe**

### **La prévention des conflits d'intérêts**

**Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...]*

*2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences ( exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

\*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

## **9. ACQUISITION DE PARCELLE**

Mr Goy présente à l'Assemblée la parcelle boisée ZA.54 faisant l'objet du projet d'acquisition.

Cette acquisition s'inscrit dans un projet particulier, celui de conserver la maîtrise du foncier et de leur destination sur la commune de Tramoyes.

Mr Criscuolo répond que c'est aussi pour les élèves de l'école dans le cadre de l'étude de la biodiversité et d'autre part, on le voit aussi comme un endroit à protéger qui peut être destiné à un bail de chasse notamment.

Mme Olivier souligne qu'il conviendra de penser à l'entretien de ce bois.

### **DELIBERATION 20/08/07 : ACQUISITION PARCELLE ZA 54**

Rapporteur : André Goy

Mr le Rapporteur informe le Conseil du projet d'acquisition de la parcelle ZA 54 au lieudit les Mionnières, d'une superficie de 12.858 m<sup>2</sup> décomposée comme suit :

- 12.208 m<sup>2</sup> en taillis sous futaies
- 650 m<sup>2</sup> en terres

La négociation est en cours avec le propriétaire.

L'acquisition de cette parcelle boisée s'inscrit dans la volonté de notre Conseil de maintenir et développer la biodiversité sur la commune. Cette action est dans la continuité de la mise en place du fauchage raisonné, de l'obtention du label « APlcité », de la lutte contre l'ambrosie .....

Vu l'article L331-24 du Code Forestier, « *en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence (...)* »

Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- - Autorise l'acquisition au titre du droit de préférence, de la parcelle ZA 54 au lieudit les Mionnières, d'une superficie de 12.858 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts Thierrin, au prix de 8.357 € (huit mille trois cent cinquante-sept euros) auxquels s'ajouteront les frais de notaire, sans conditions suspensives autre que légales,
- Autorise Monsieur le Maire à négocier le coût d'acquisition dans l'intérêt de la commune et à signer l'acte d'acquisition, et tous documents utiles au bon aboutissement du projet.
- Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours, article 2111.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

## **10. RYTHMES SCOLAIRES**

Mme Olivier rappelle que suite à la suppression des TAP (Temps d'Activité Périscolaire) en 2017, l'école fonctionne à raison de quatre jours de classe par semaine. Il est proposé au Conseil de conserver ce rythme pour la rentrée scolaire 2021 – 2022.

### **DELIBERATION 20/08/08 : RYTHMES SCOLAIRES**

Rapporteur : Chantal Olivier

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du Code de l'Éducation ;

Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours en date du 05 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de conserver les mêmes horaires qu'actuellement,

Le conseil municipal,  
après avoir entendu l'exposé de Mme le Rapporteur,  
Décide :

- de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,

- de maintenir l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2021 - 2022,  
- de proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) l'organisation la semaine scolaire comme il suit :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

## **11. ARCHIVES COMMUNALES**

Mme Fillion informe que trois prestataires ont été reçus pour présenter un projet de classement et élimination des archives communales. Une archiviste a été retenue (projet le moins onéreux -8.640,00 €- et intervention plus rapide) pour une prestation de plus de 30 jours.

Un dossier de subvention à hauteur de 45 % du coût de la prestation H.T. a été déposé auprès du Département.

## **DELIBERATION 20/08/09 : ARCHIVES COMMUNALES**

Rapporteur : Brigitte Fillion

Mme le Rapporteur informe l'Assemblée de la nécessité d'une mise à jour et d'un traitement des archives communales.

Cette opération de réorganisation de nos archives a été prévue au Budget 2020 et sera reprogrammée sur celui de 2021. La prestation aura lieu au cours du premier trimestre 2021.

Il convient de mandater une société agréée par les Archives départementales afin d'indexer et de classer les archives situées en Mairie.

Le prestataire retenu est l'archiviste Krystel GILBERTON qui rédigera des bordereaux d'élimination pour destruction sécurisée des archives selon les instructions éditées par le Service Interministériel des Archives de France.

Cette prestation peut faire l'objet de subventions.

Le Conseil,

Oùï les explications de Mme le Rapporteur,

. Autorise Mr le Maire à mandater l'archiviste agréée par les Archives départementales, Mme Krystel GILBERTON,

. Autorise Mr le Maire à solliciter les subventions nécessaires.

<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

## **12. ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Mme Fillion rappelle que cette délibération est présentée chaque année, pour permettre le mandatement des factures d'investissement en attendant le vote du Budget.

### **DELIBERATION 20/08/10 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Brigitte Fillion

Mme le Rapporteur rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé pour les dépenses d'opérations en Investissement 2020 : 461.701,00 € pour le budget principal (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de : 115.425,25 € (= 25 % x 461.701,00 €) pour le budget communal, selon la répartition ci-dessous :

Chapitre	Article	119	144	147	149	158	164	167	169	170	171	172	173	176	80	81	Crédits ouverts s/BP 2019	25%	Montant voté
21	2111										8 000						8 000.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
21	2121							251									251.00 €	62.75 €	62.75 €
21	21311														58 500		58 500.00 €	14 625.00 €	14 625.00 €
21	21312	40 500															40 500.00 €	10 125.00 €	10 125.00 €
21	21318					6 500											6 500.00 €	1 625.00 €	1 625.00 €
21	2135											10 000	5 500				15 500.00 €	3 875.00 €	3 875.00 €
21	2151				70 500												70 500.00 €	17 625.00 €	17 625.00 €
21	21534			170 000													170 000.00 €	42 500.00 €	42 500.00 €
21	2182											2 600					2 600.00 €	650.00 €	650.00 €
21	2183									12 850							12 850.00 €	3 212.50 €	3 212.50 €
21	2184		6 000														6 000.00 €	1 500.00 €	1 500.00 €
21	2188		24 500						6 600							15 000	46 100.00 €	11 525.00 €	11 525.00 €
23	2312							23 400									23 400.00 €	5 850.00 €	5 850.00 €
23	2315						1 000										1 000.00 €	250.00 €	250.00 €
																	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>		40 500	30 500	170 000	70 500	6 500	1 000	23 651	6 600	12 850	8 000	2 600	10 000	5 500	58 500	15 000	461 701.00 €	115 425.25 €	115 425.25 €

Les dépenses d'investissement seront imputées sur les opérations figurant au budget.

**Total : 115.425,25 € pour le Budget Principal**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Mme le Rapporteur dans les conditions exposées ci-dessus pour un montant total de 115.425,25 euros sur le Budget Principal.

Pour	19
Contre	0
Abstention	0

### **13.        INFORMATIONS**

Les membres du Conseil Municipal informent :

. Conseils Municipaux : Mr le Maire informe que durant l'année 2021, quatre séances du Conseil Municipal seront programmées et éventuellement deux supplémentaires si des dossiers urgents venaient à se présenter. L'horaire sera avancé à 19h dorénavant. Le temps libéré sera transféré vers les commissions générales ou des séminaires instances de concertation des élus.

. Ecole : Mme Olivier fait le point sur divers investissements :

- Sonorisation du réfectoire : travaux exécutés au retour des vacances de la Toussaint
- Projet école numérique : subvention concernant l'acquisition de tableaux numériques, sollicitée auprès de l'Education Nationale à raison de 50 % et de l'Etat (DETR) -en cours-.

. Lecture publique : Mme Olivier informe que Mme Stalle a participé à une réunion sur la lecture publique en présence d'une représentante de la CCMP. Dès mai 2021, possibilité pour les personnes d'emprunter des livres sur Tramoyes ou dans une bibliothèque du territoire de la CCMP. Une formation sur les logiciels sera organisée pour les bénévoles. Mr le Maire cite la liste des bénévoles inscrits pour la lecture publique et les remercie de leur implication.

. Téléthon : Cette année, comme l'année dernière, Unithon est organisé par les six communes de la CCMP. Des banderoles seront posées et des urnes déposées chez les commerçants. Les dons sont ouverts jusqu'au 31 janvier 2021.

. C.C.A.S. : Mme Olivier informe qu'un panier est offert à la place du traditionnel repas pour les personnes de plus de 73 ans. 63 paniers ont été distribués par les membres du CCAS et par des bénévoles. Des dessins et cartes de vœux ont été réalisés par les résidents des Passerelles de la Dombes et les enfants du périscolaire. Cette action intergénérationnelle est exemplaire.

. P.E.D.T. : Mme Olivier rappelle qu'il s'agit d'un Projet Educatif Territorial avec l'Education Nationale et le périscolaire pour avoir davantage de fluidité et de cohérence dans la garde des enfants. Le pôle Enfance Jeunesse de St André de Corcy est sollicité pour une mise en place dès 2021.

. ESPACE DE VIE SOCIALE (EVS) à ST ANDRE DE CORCY : Mme Olivier informe que cela a été souhaité par les enfants qui se rendent au collège de St André de Corcy. Ce pôle peut proposer des activités pour les adolescents qui peuvent obtenir des informations administratives et des aides, ainsi qu'à leur famille.

. C.M.E. : Mme Fillion informe que 14 actions ont été menées cette année par le conseil municipal enfants. Un petit film a été réalisé. Deux CE2 ont été désignés par leur classe pour siéger au CME en remplacement des 2 élèves de CM2 partis au collège.

. Urbanisme : Mr Goy informe de la mise en place de la commission Urbanisme tous les quinze jours pour analyser l'ensemble des déclarations d'urbanisme déposées. Cela permet aux élus membres d'avoir une vue partagée et objective sur les dossiers déposés. Il note que de plus en plus de permis sont refusés car pas en phase avec l'évolution souhaitée de notre village. La commission regarde notamment l'environnement et le bien-être des habitants et du voisinage.

. Bâtiments : Mr Goy rend compte de la commission Bâtiments :

- passation commande changement de menuiserie de la Mairie pour des travaux début 2021 ;
- Eclairage LED Mairie terminé et école achevée fin décembre 2020 ;
- Photovoltaïque : courant janvier. Contact SIEA et CCMP pour le projet de pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux.

. Voirie : Mr Desvignes informe que l'éclairage LED des terrains de sport et terrain de pétanque est terminé. La mise en place de l'éclairage public LED au niveau du rond-point vers la Mairie est commencée.

Il précise qu'un Groupe de Travail concernant le chemin de l'Etang Neuf a été constitué.

La réfection des voiries est terminée depuis début novembre route de Mionnay et chemin du Puits.

Les barrières, potelets ainsi que les accroches-vélos ont été installés à proximité de l'école.

. Finances : Mme Fillion donne la situation budgétaire au 30 novembre 2020. Elle présente un état des subventions allouées.

. Bulletin annuel : Il sera distribué mi-janvier 2021.

. Divers : Mr le Maire informe :

- Les élus ont reçu le rapport CCMP 2019. La présentation de ce rapport sera faite par la Présidente le 21 janvier 2021 en Commission Générale ;
- Le 16 décembre 2020 après un bilan de la mutualisation de la Police Municipale, la convention a été renouvelée pour une nouvelle année avec la PM de St Maurice de Beynost ;
- Rencontre avec le Directeur de la SEMCODA afin de négocier la fin du bail à construction en août 2021, pour la résidence Des Granges au cœur du village ;
- Projet de charte Agents / Elus en préparation ;
- Noël du Personnel communal : annulé au regard des mesures sanitaires (COVID-19). La municipalité a décidé d'offrir un panier gourmand ainsi que des chèques Cadhoc remis personnellement aux agents.

M. le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Salle des Fêtes de TRAMOYES,  
Fin de la séance du Conseil Municipal  
Le jeudi 17 décembre 2020 à 23 h 00  
Stopper l'enregistrement»